



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la  
commune de Chenières (54 )**

n°MRAe 2019DKGE79

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 04 mars 2019 par la commune de Chenières (54) compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 07 mars 2019 ;

Considérant que la révision du PLU en vigueur (approuvé en 2006) est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;
- le schéma de cohérence territoriale SCoT Nord 54 (approuvé le 11 juin 2015), où la commune de Chenières est classée dans le groupe « Village » dans l'armature urbaine du SCoT ;

### **Habitat et Consommation d'espaces**

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU :

- la commune (637 habitants en 2015) envisage d'accueillir 63 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 700 à l'horizon 2030 ;
- la commune fait l'hypothèse de 2,3 personnes par logement à l'horizon 2030 (2,5 en 2015) ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 47 logements (à l'horizon 2030) pour répondre à l'accroissement de la population (27 logements) et au desserrement des ménages (20 logements) ;
- la commune ouvre un secteur d'extension 1AU de 1,8 ha au niveau de l'entrée nord-ouest du village où il est envisagé la construction de 20 logements. Sur ce secteur la commune le PLU applique une densité de 15 logements à l'hectare ;

- les 27 logements restants pourront être obtenus en densification du tissu urbain selon la répartition suivante ;
  - 11 logements vacants ;
  - 7 constructions potentiellement mutables ;
  - 9 logements pourront être construits sur les 1,31 ha de dents creuses dont dispose la commune après application d'un taux de rétention de l'ordre de 40 % ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 63 reste cohérente avec l'évolution démographique passée, puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 531 à 637 habitants, soit une augmentation de 106 habitants en 16 ans ;
- la densité de 15 logements à l'hectare appliquée en secteur 1AU par le PLU est conforme au SCoT.

### **Les risques naturels et technologiques**

Considérant que le PLU révisé identifie sur le territoire les risques naturels suivants :

- risques de mouvements de terrains liés à la présence de 8 cavités souterraines ;
- risques liés à la présence d'une carrière et de 5 ouvrages militaires ;
- aléa de retrait-gonflement des argiles : risque faible à moyen ;
- risques de chute de blocs de pierres ;
- un secteur inondable localisé en entrée ouest du village ;
- 5 installations classées (ICPE) ;
- la commune est traversée par 2 canalisations de gaz passant l'une à l'est et l'autre à l'ouest de la zone bâtie ;

Observant que les risques naturels et technologiques sont localisés dans le règlement graphique du PLU révisé que le secteur 1AU ainsi que le secteur urbain actuel sont situés en dehors des zones à risques identifiés .

### **Eau potable et assainissement**

Considérant que le PLU révisé précise que :

- la commune est concernée par 2 périmètres de captage des eaux potables que le PLU protège par un règlement et un classement particuliers ;
- les ressources en eau sont suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs en eau potable ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune (seule une ferme isolée au sud du village est en assainissement autonome) et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration intercommunale de Longwy d'une capacité de 64 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux de Mexy, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents de près de 700 habitants de Chenières à l'horizon 2030 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

## **Les espaces naturels**

Considérant que les espaces naturels remarquables suivants sont concernés par la révision du PLU :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui est classée réservoir de biodiversité dans le SRCE dénommée « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et qui est également classée en partie réservoir de biodiversité dans le SRCE dénommée « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » ;
- 2 corridors écologiques : le premier est localisé en partie ouest du ban communal et le second relie le bois de Chenières au bois de Latiremont ; ces 2 corridors s'appuient sur des milieux enherbés, les haies et les milieux prairiaux ;
- une zone humide ;

Observant que la révision du PLU préserve ces espaces naturels remarquables par un classement en zone naturelle inconstructible N.

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Chenières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Chenières, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.